

DECISION DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
ETABLISSANT LA LISTE DES ENTRAVES
A LA LIBRE CIRCULATION
DES MARCHANDISES,
VISEE A L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE
(M (63) 3)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu l'article 10, alinéas 1 et 2 de la Convention
transitoire,

A pris la présente décision :

Article 1

La liste des entraves à la libre circulation des
marchandises entre les territoires des Hautes
Parties Contractantes, visée à l'article 10, ali-
néa 2 de la Convention transitoire est établie
dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

En ce qui concerne les produits agricoles et
alimentaires importés des ou à exporter vers les
pays tiers, les entraves à la libre circulation
entre les territoires des Hautes Parties Contrac-
tantes figurent à la liste B visée à l'article 19
de la Convention transitoire, telle que celle-ci est
fixée par la Décision M(63)2 du Comité de Minis-

tres de ce jour.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1963.

Le Président du Comité
de Ministres,

H.R. van HOUTEN (s.)

LISTE DES ENTRAVES A LA LIBRE
CIRCULATION DES MARCHANDISES,
VISEE PAR LA DECISION
DU COMITE DE MINISTRES,
DU 21.1.1963

(Annexe M (63) 3)

I. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

- A. A l'importation dans l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas et à l'importation aux Pays-Bas en provenance de l'U.E.B.L., des produits suivants originaires des pays de l'Europe orientale :

- | | |
|------------|---|
| 27.10-A, B | Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) : huiles légères et huiles moyennes |
| ex 27.10-C | Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) : gasoils et fuel oils |

- B. A l'importation dans l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas, des produits suivants :

- | | |
|------------|--|
| 27.02 | Lignites |
| 27.04-A-II | Cokes et semi-cokes de houille, non destinés à la fabrication d'électrodes |

- C. A l'exportation de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas et à l'exportation des Pays-Bas vers l'U.E.B.L. des produits suivants :

- | | |
|------------|--|
| ex 73.03-A | Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte : non triés ni classés |
|------------|--|

73.03-B-I Ferrailles, déchets et débris
d'ouvrages de fonte : triés
et classés

D. A l'exportation de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas et à l'exportation des Pays-Bas vers l'U.E.B.L., les produits suivants :

ex 71.02-A Diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, taillables (à l'excl. des diamants industriels)

E. A l'exportation de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas des produits suivants :

ex 73.03-B-II Déchets neufs de fer blanc, non triés ni classés

II. AUTRES ENTRAVES

A. PAYS-BAS

1. *Qualité d'importateur et d'exportateur*

Aux termes de l'Algemene Vergunning C.D.I.U. 1960 — documentvrije in- en uitvoer Stc. 1960-39 — les produits bénéficiant du régime d'exonération de licence ne peuvent être importés de ou exportés vers l'U.E.B.L. sans licence individuelle que par des personnes résidant aux Pays-Bas.

2. *Critères d'agrément*

Aux Pays-Bas, les règlements d'agrément relatifs aux activités ci-après soumettent l'exercice de la profession d'importateur ou d'exportateur à des critères plus sévères que

l'exercice de la profession de grossiste (à l'intérieur du pays)

1. exportateurs de pommes de terre de consommation (règlement 1950)
 2. importateurs et exportateurs de bétail (règlement 1952)
 3. importateurs et exportateurs de viandes, de lard et de graisses animales non fondues (règlement 1950)
 4. importateurs et exportateurs d'abats et de boyaux (règlement 1952)
 5. exportateurs de produits de la floriculture (règlement 1952)
 6. exportateurs de produits de pépinière (règlement 1955)
 7. exportateurs de plantes vivaces (règlement 1955)
 8. importateurs et exportateurs de volailles vivantes ou mortes, gibier et lapins (règlement 1950).
3. *Papier* (T.D. ex 48.01 au 48.07 inclus ; ex 48.10 ; ex 48.11 ; ex. 48.13 ; ex 48.15)

En vertu de l'article 5a de l'Arrêté de 1922 relatif au papier (Warenwet) (Stb. 1922-109), modifié par Arrêté du 4 août 1923, Stb. 391, les indications « normaal » et « standaard » de même que les indications qui, à l'étranger, pourraient donner l'impression d'avoir la même signification que les indications néerlandaises ne peuvent, en ce qui concerne le papier manifestement et exclusivement destiné à l'exportation vers l'étranger, être employées aux Pays-Bas que pour le papier qui répond aux critères en vigueur aux Pays-Bas.

4. *Racines fourragères* (T.D. ex 12.10-A)

En vertu de l'Arrêté de 1944 réglementant l'importation et l'exportation, Stb. E-80 et d'une mesure basée sur l'ordonnance de 1958 du PGF, relative aux formulaires d'importation et d'exportation, N° GF 10/1958, il est prescrit, aux Pays-Bas, que les racines fourragères à exporter doivent être dénaturées, afin de protéger les importations, à destination de l'U.E.B.L., des carottes de la position 07.01, passibles d'un prélèvement.

5. *Produits laitiers solides*

En vertu de l'article 9, premier alinéa, de l'Arrêté relatif aux produits laitiers solides (Warenwet) (Stb. 1932-57), récemment modifié par l'Arrêté du 17 novembre 1958 (Stb. 1958-549), l'importation de produits laitiers solides ou de denrées préparées à l'étranger qui, aux termes de l'article 2 de cet arrêté, ressemblent, par leur nature ou composition, à des produits laitiers solides ou qui pourraient servir à les remplacer, ne peut se faire, aux Pays-Bas, que pour autant que l'emballage extérieur soit pourvu des mots « in Nederland ingevoerd » nettement lisibles et ineffaçables. Aux termes du troisième alinéa de l'article précité, les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application si les emballages de produits laitiers solides, préparés à l'étranger, sont pourvus d'une mention nettement lisible et ineffaçable, établie en néerlandais ou dans une langue étrangère, indiquant le pays où ces produits ont été préparés.

6. *Tentures, tissus d'ameublement, tissus pour rideaux* (T.D. ex 48.11-A ; ex 51.04 ; ex 52.02 ;

ex 53.11-A-II-b ; ex 53.11-B-II ; ex 53.12 ; ex 54.05 ; ex 55.07-B ; ex 55.08 ; ex 56.07 ; ex 57.09 ; ex 57.10 ; ex 57.11 ; ex 57.12 ; ex 58.04)

Aux termes de l'article 2 de l'Arrêté relatif aux tentures, tissus d'ameublement et tissus pour rideaux (Warenwet) (Stb. 1924-213) (juncto de l'article 14, cinquième alinéa de la Warenwet 1935 (Stb. 1935-793)), ces articles, même s'ils sont destinés à l'exportation, ne peuvent contenir, aux Pays-Bas, plus de

- a) 5 m.gr. d'arsenic (As) le m² pour les tentures de papier ;
- b) 100 m.gr. d'arsenic (As) le m² pour les tentures fabriquées à partir d'une matière première autre que le papier ; pour les tissus d'ameublement et les tissus pour rideaux.

7. *Tuyaux souples à gaz* (T.D. ex 40.09-B)

Aux termes de l'Arrêté relatif aux tuyaux souples à gaz (Warenwet) (Stb. 1956-612) (juncto de l'article 14, cinquième alinéa de la Warenwet 1935 (Stb. 1935-795)), l'étiquetage « tuyau souple à gaz » ou un étiquetage y ressemblant ne peut, aux Pays-Bas, être employé pour les tuyaux souples à gaz destinés au commerce ou mis en vente, même au cas où cet article est destiné à l'exportation, que si cet article répond aux critères de la norme N 1150 de la Commission centrale pour la normalisation aux Pays-Bas et si, en outre, le mot « gasslang » y figure estampillé à des distances de maximum 25 cm, en lettres nettement lisibles et hautes de 4 mm minimum. Ledit arrêté ne s'applique pas aux tuyaux

souples fournis selon des longueurs fixes et pourvus aux extrémités d'un raccordement pour autant que la partie du tuyau entre les raccords ne soit pas entièrement en caoutchouc.

8. *Vins et boissons spiritueuses* (T.D. 22.05 ; 22.06 ; ex 22.07 ; 22.09-B-C)

I. En vertu de l'article 1bis de l'Arrêté de 1929 relatif aux vins (Warenwet) (Stb. 1929-137), récemment modifié par l'Arrêté du 7 juillet 1959 (Stb. 1959-227), les vins et boissons spiritueuses ne peuvent être importés aux Pays-Bas, sous une des appellations énumérées à l'annexe dudit arrêté ou sous une appellation ressemblant à une des appellations visées à l'annexe précitée, que cette appellation soit ou non traduite, qu'elle soit isolée ou composée, que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par une autorité reconnue par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ; il doit résulter de ce certificat que le vin est autorisé à porter l'appellation en question dans le pays d'origine.

II. En vertu de l'article 4, premier alinéa, sub a de la loi créant un Produktschap pour les boissons spiritueuses (Stb. 1954-450) et de l'article 1 de l'Arrêté du 23 juin 1959 (Stb. 1959-212), le Produktschap pour les boissons spiritueuses peut, aux Pays-Bas, régler ou préciser les prix minima des boissons spiritueuses à vendre aux

acheteurs étrangers.

9. *Beurre* (T.D. 04-03)

Aux termes d'une prescription du Produkt-schap voor Zuivel (circulaire Boter 32 du 24 août 1959 et Boter 33 du 11 septembre 1959), les conditions suivantes sont liées aux autorisations d'importation de beurre :

- 1) sauf les cas d'exception énumérés sub 2, l'importateur est tenu, avant de livrer le beurre importé sur le marché intérieur, de l'emballer tel quel, donc sans le mélanger à du beurre néerlandais — dans de nouveaux paquets de 100, 125, 250 ou 500 grammes, le pays d'origine ou de provenance ou la mention « Buitenlandse Boter » figurant en lettres imprimées sur le papier d'emballage. L'impression « Buitenlandse Boter » doit répondre à certaines prescriptions concernant le type des lettres et l'endroit de cette impression ;
- 2) l'obligation visée au 1 n'est pas applicable :
 - a) en cas d'importation en paquets de 500 grammes au maximum, lorsque l'origine ou la provenance étrangère ressort clairement de l'emballage et pour autant que le beurre soit mis en vente sur le marché intérieur dans cet emballage original ;
 - b) en cas de fourniture de beurre à des entreprises en vue de sa transformation industrielle.

10. *Fromage* (T.D. 04.04)

En vertu de l'article 4, premier alinéa, sub a de la loi créant le Produktschap voor Zuivel (Stb. 1956-93) et de l'article 1 de l'Arrêté pris en exécution de l'article 4, premier alinéa, sous a de ladite loi du 1^{er} décembre 1958 (Stb. 1958-556), les prix minima pour la vente de fromages aux acheteurs étrangers peuvent, aux Pays-Bas, être réglés et précisés par le Produktschap voor Zuivel.

11. *Huile de ricin hydrogénée* (T.D. ex 34.04)

En vertu de l'Arrêté de 1944, réglementant l'importation et l'exportation, Stb. E-80, et de l'ordonnance ministérielle en matière d'importation et d'exportation « Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën 1958 », (Stcr. 81), les importations aux Pays-Bas d'huile de ricin hydrogénée sont contrôlées au point de vue de leur influence perturbatrice sur les prix.

12. *Hareng salé, hareng séché et salé, hareng fumé à la vapeur, huîtres* (T.D. ex 03.02-A-I-a ; 03.02-B-I ; 03.03-B-I)

I. Aux termes de l'article 2, sub d, de l'Arrêté de 1958 relatif à l'importation et à l'exportation Produktschap voor Vis en Visprodukten 1958, (Stcr. 1958-81), qui est basé sur l'article 45 de la loi agricole (Stb. 1957-342), la direction du Produktschap voor Vis en Visprodukten est, aux Pays-Bas, autorisée à soumettre les licences, exemptions et dispenses (en matière d'importations et d'exportations) à certai-

nes prescriptions et à les accorder à l'intérieur de certaines limites.

- II. En vertu de l'article 5, premier alinéa, sub a de la loi créant le Produktschap voor Vis en Visprodukten (Stb. 1956-332) et de l'article 1, sub c de l'Arrêté pris en exécution de l'article 5, premier alinéa, sous a de ladite loi du 1^{er} décembre 1958 (Stb. 1958-556), le Produktschap voor Vis en Visprodukten peut, aux Pays-Bas, régler ou préciser les prix minima pour la vente de poisson aux acheteurs étrangers, exception faite pour les moules et produits de la pêche pouvant servir à la consommation humaine.

13. *Savon* (T.D. ex 34.01)

En vertu de l'Arrêté de 1944 réglementant l'importation et l'exportation, (Stb. E-80), et d'une décision du Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën, prise en vertu de la loi instaurant le Produktschap M.V.O. 1954, (Stb. 449), les importations de savon aux Pays-Bas sont contrôlées au point de vue de leur influence perturbatrice sur les prix.

14. *Catgut* (T.D. ex 30.05-B),
Cordes en boyaux (T.D. ex 42.06-A)

En vertu de l'Arrêté de 1944, réglementant l'importation et l'exportation, (Stb. E-80), les importations aux Pays-Bas des produits précités sont contrôlées au point de vue de leur influence perturbatrice sur les prix.

15. *Huiles de pétrole* (T.D. ex 27.10)

En vertu de l'Arrêté de 1944 (Stb. E-80) réglementant l'importation et l'exportation, les importations aux Pays-Bas d'huiles de pétrole en provenance de l'Europe orientale sont soumises à un contrôle d'origine.

B. BELGIQUE

1. *Réglementation générale des licences*

- I. En Belgique, en vertu de la loi du 30.6.1931, modifiée par la loi du 30.7.1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises, des licences ne sont délivrées qu'aux personnes et firmes inscrites au registre du commerce et, lorsqu'il s'agit d'étrangers, aux personnes en possession d'une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité commerciale en Belgique.
- II. En U.E.B.L., seules les personnes physiques domiciliées ou ayant leur résidence principale en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et les personnes morales dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans ces pays. bénéficient du régime de l'exemption de licences à l'importation établi par l'A.M. du 27.12.1960 (M.B. du 31.12.1960), et à l'exportation par l'A.M. du 24.2.1960 (M.B. du 27.2.1960).

2. *Toutes marchandises*

En Belgique, sont prohibés, en vertu d'un arrêté royal du 30 novembre 1939, l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions de nature à faire croire que ces marchandises sont originaires de Belgique (M.B. des 11/12 décembre 1939).

3. *Combustibles minéraux solides* (T.D. 27.01 à 27.04 inclus)

En Belgique, lors de l'importation ou de l'exportation de combustibles minéraux solides, la déclaration en douane doit être accompagnée d'une attestation spéciale du modèle annexé à l'arrêté royal du 24 décembre 1957 (M.B. du 5 janvier 1958).

4. *Engrais et produits pour l'amélioration du sol* (T.D. 31.01 à 31.05 inclus)

En vertu de l'A.R. du 30.9.1955 (M.B. du 16/17.11.1955), seule est autorisée en Belgique l'importation des produits figurant à la liste annexée à l'arrêté précité.

5. *Arbres résineux* (T.D. ex 06.02-C)

La loi du 4.5.1900 interdit, entre autres, de transporter en Belgique des bourgeons de résineux : en vertu de l'A.R. du 25.8.1900 les employés des douanes et accises collaborent à l'exécution de cette loi dans la mesure où ils contrôlent les transports à l'importation, à l'exportation ou encore dans le rayon réservé.

6. *Vins* (T.D. ex 22.05)

En vertu de l'A.R. du 18.4.1927 (M.B. du 28.4.1927) l'importation en Belgique de vins de Porto et de Madère est conditionnée à la production d'un certificat d'origine ; de plus, ces marchandises doivent être expédiées directement à destination de la Belgique.

7. *Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, de ricin, d'olive et de palme brute* (T.D. ex 15.07) (*)

Le contrôle sur les exportations de Belgique s'effectue conformément à l'arrangement privé, conclu entre les industriels intéressés des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, lequel arrangement résulte du régime de disparité, appliqué aux Pays-Bas, visé à la liste B annexée à la Convention transitoire.

8. *Armes et munitions, à l'exclusion des armes blanches, leurs pièces détachées, et leurs fourreaux* (T.D. 93.02 à 93.07 inclus) (*)

En Belgique, l'exportation des produits susmentionnés n'est autorisée que s'ils ont été soumis au banc d'épreuves des armes à feu.

9. *Lignite et agglomérés de lignites ; cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe* (T.D. 27.02 ; 27.04)

En vertu de l'Arrêté royal du 30.12.1959, seules les firmes reconnues sont autorisées à importer ces produits en Belgique.

10. *Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; huiles légères et moyennes, gasoils et fuel oils* (T.D. ex 27.10)

En vertu de l'A.R. du 14.11.1959 (M.B. du 28.12.1959 et des A.M. des 23.3.1960 (M.B. du 30.3.1960) les importations en Belgique d'huiles sont soumises à un contrôle d'origine.

(*) voir page 228

11. *Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés, en rubans continus (tops) autres que ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 10 % de fibres textiles synthétiques ou artificielles (T.D. 53.05-B-I) (*)*

En Belgique toutes les importations de wooltops sont soumises à un contrôle d'origine en vue d'éventuelles restrictions des importations de wooltops en provenance d'Uruguay.

12. *Produits textiles (*)*

En Belgique l'importation des produits textiles ci-après est surveillée afin d'éviter l'entrée de produits d'origine espagnole à des prix anormaux.

- a) Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 m (T.D. 55.05-B)
- b) Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton ; autres tissus que le voile ou les brochés, à l'exclusion des imprimés, même mercerisés (T.D. ex 55.09-A-III-b)
- c) Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, à l'exclusion du voile et des tissus brochés, écrus, non mercerisés ni imprimés, même mercerisés (T.D. ex 55.09-A-III)
- d) Fibres textiles artificielles discontinues en masse ; fils de fibres textiles artificielles

(*) voir page 228

discontinues non conditionnés pour la vente au détail (T.D. 56.01-B ; 56.05-B)

- e) Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, pures ; tissus de fibres textiles artificielles discontinues, pures, teints et tissés en fils de diverses couleurs (T.D. ex 56.07)
- f) Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, pures, imprimés et autres que teints ou tissés en fils de diverses couleurs (T.D. ex 56.07-B)
- g) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de coton, autres que écrus, non destinés à l'ameublement (T.D. ex 58.04-B-I-b)

13. *Production d'une attestation de producteur (*)*

En Belgique, l'exportation des produits ci-après n'est autorisée que sur production d'une attestation du producteur national, d'où il ressort que ce dernier est informé de l'exportation projetée.

- a) Scories de déphosphoration (T.D. 31.03-A-I)
- b) Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses ; ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (T.D. 73.01 ; 73.02-A-I)
- c) Fers et acier en massiaux, lingots ou masses ; fer et acier en blooms, billettes, brames et largots, simplement dégrossis

(*) voir page 228

par forgeage ou par martelage ; ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (T.D. 73.06 ; 73.07-A-I, B-I ; 73.08)

- d) Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud ; barres creuses pour le forage des mines ; barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (T.D. 73.10-A, D-I-a)
- e) Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud ; profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud ; palplanches (T.D. 73.11-A-I, A-IV-a-1, B)
- f) Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés ; feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés ; destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) ; fer-blanc ; feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués (T.D. 73.12-A, B-I, C-III-a ; C-V-a-1)
- g) Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion des tôles simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus et des tôles de fer ou d'acier argentées, dorées, platinées ou émaillées, perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées ou autrement façonnées (T.D. 73.13-A, B-I, II, B-III-b, c, d, B-IV, B-V-c, d, e, B-VI-a-3)
- h) Aciers alliés et acier fin en carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des tôles dites « magnétiques » en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15 à l'exclusion du 73.15-B-VI-a-1)

- i) Tôles dites « magnétiques » en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15-B-VI-a-1)
- j) Rails neufs, contre-rails, traverses, éclisses et selles d'assise laminées (T.D. 73.16-A-II-a, B, D, E-I)

(*) Les mesures en cause reposent sur des prescriptions promulguées en exécution de

— l'A.R. du 7.10.1960 fixant le statut du Comité ministériel de coordination économique ;

— l'A.R. du 26.8.1938, modifié par l'Arrêté du Régent du 14.8.1947, portant création d'un Comité ministériel de coordination économique.

C. LUXEMBOURG

1. *Réglementation générale des licences*

En U.E.B.L., seules les personnes physiques domiciliées ou ayant leur résidence principale en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et les personnes morales dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans ce pays bénéficient du régime de l'exemption de licence à l'importation établi par l'A.M. luxembourgeois du 27.12.1960 (Mémorial du 21.1.1961, page 28), et à l'exportation par l'A.M. luxembourgeois du 24.2.1960 (Mémorial du 27.2.1960, page 73)

2. *Vins de Porto et de Madère*

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 5.5.1927 réglementant l'importation de vins de Porto et de Madère (Mémorial 1927, page 349), l'importation de vins de Porto ou de Oporto et de Madère est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes portugaises.

3. *Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, de ricin, d'olive et de palme brute (T.D. ex 15.07) (*)*

Le contrôle sur les exportations de Luxembourg s'effectue conformément à l'arrangement privé, conclu entre les industriels intéressés des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, lequel arrangement résulte du régime de disparité, appliqué aux Pays-Bas, visé à la liste B annexée à la Convention transitoire.

4. *Armes et munitions, à l'exclusion des armes blanches, leurs pièces détachées, et leurs fourreaux* (T.D. 93.02 à 93.07 inclus) (*)

Au Luxembourg, l'exportation des produits susmentionnés n'est autorisée que s'ils ont été soumis au banc d'épreuves des armes à feu.

5. *Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); huiles légères et moyennes, gasoils et fuel oils* (T.D. 27.10.-A-B-C) (*)

6. *Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés, en rubans continus (tops) autres que ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 10 % de fibres textiles synthétiques ou artificielles* (T.D. 53.05-B-I) (*)

7. *Produits textiles* (*)

Au Luxembourg, l'importation des produits textiles ci-après est surveillée afin d'éviter l'entrée de produits d'origine espagnole à des prix anormaux.

- a) Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 m (T.D. 55.05-B)
- b) Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton ; autres tissus que le voile ou les brochés, à l'exclusion des imprimés même mercerisés (T.D. ex 55.09-A-III-b)
- c) Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, à l'exclu-

(*) voir page 191

sion du voile et des tissus brochés, écrus, non mercerisés ni imprimés, même mercerisés (T.D. ex 55.09-A-III)

- d) Fibres textiles artificielles discontinues en masse ; fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail (T.D. 56.01-B ; 56.05-B)
 - e) Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, pures ; tissus de fibres textiles artificielles discontinues, pures, teints et tissés en fils de diverses couleurs (T.D. ex 56.07)
 - f) Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, pures, imprimés et autres que teints ou tissés en fils de diverses couleurs (T.D. ex 56.07-B)
 - g) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de coton, autres que écrus, non destinés à l'ameublement (T.D. ex 58.04-B-I-b)
8. *Production d'une attestation de producteur (*)*

Au Luxembourg, l'exportation des produits ci-après n'est autorisée que sur production d'une attestation du producteur national, d'où il ressort que ce dernier est informé de l'exportation projetée.

- a) Scories de déphosphoration (T.D. 31.03-A-I)
- b) Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses ; ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (T.D. 73.01 ; 73.02-A-I)

(*) voir page 191

- c) Fers et acier en massiaux, lingots ou masses ; fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, simplement dégrossis par forgeage ou par martelage ; ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (T.D. 73.06 ; 73.07-A-I, B-I ; 73.08)
- d) Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud ; barres creuses pour le forage des mines ; barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (T.D. 73.10-A, D-I-a)
- e) Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud ; profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud ; palplanches (T.D. 73.11-A-I, A-IV-a-1. B)
- f) Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés ; feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés ; destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) ; fer-blanc ; feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués (T.D. 73.12-A, B-I, C-III-a ; C-V-a-1)
- g) Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion des tôles simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus et des tôles de fer ou d'acier argentées, dorées, platinées ou émaillées, perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées ou autrement façonnées (T.D. 73.13-A, B-I, II, B-III-b, c, d, B-IV, B-V-c, d, e, B-VI-a-3)
- h) Aciers alliés et acier fin en carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des tôles dites « magnétiques » en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une

perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15 à l'exclusion du 73.15-B-VI-a-1)

- i) Tôles dites « magnétiques » en aciers alliés présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (T.D. 73.15-B-VI-a-1)
- j) Rails neufs, contre-rails, traverses, éclisses et selles d'assise laminées (T.D. 73.16-A-II-a, B, D, E-I)

(*) Le Luxembourg applique le régime belge en vertu de la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.